

les facteurs qu'il juge utiles pour l'évaluation d'une demande, le projet de loi précise trois importants critères sur lesquels je voudrais attirer l'attention des honorables sénateurs: premièrement, l'office doit examiner tout effet qu'un projet d'exportation ou de ligne électrique internationale pourrait avoir en dehors de la province qui parraine le projet. Deuxièmement, il doit veiller à ce que les Canadiens qui souhaitent acheter de l'électricité pour leurs propres besoins y aient accès à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qu'on accorde aux clients étrangers. Le troisième critère consiste à déterminer les incidences environnementales d'une proposition et, en particulier, si elle respecte intégralement les normes environnementales fédérales. Toute demande présentée à l'ONE devra être accompagnée d'une évaluation des incidences environnementales probables du projet et d'une déclaration décrivant les mesures qui seront prises pour atténuer ces incidences. De plus, les demandeurs devront démontrer à l'office que leur projet est tout à fait conforme aux évaluations environnementales fédérales.

● (1740)

Tout en veillant à ce que l'Office national de l'énergie réponde aux principaux besoins de l'heure, le projet de loi reconnaît que les régimes de réglementation ont beaucoup évolué depuis trente ans.

Honorables sénateurs, il y a chevauchement de compétence entre le gouvernement fédéral et les provinces dans le secteur des exportations d'électricité, notamment en ce qui concerne les lignes de transmission internationales. Les deux paliers de gouvernement ont ainsi le droit de réglementer ce secteur. Toutefois, du temps où on exportait peu d'électricité, les provinces n'avaient guère besoin d'adopter des mécanismes d'examen des exportations. Cette tâche était confiée presque exclusivement à l'Office national de l'énergie. Maintenant, les choses ont changé. Aujourd'hui, toutes les provinces ont créé des organismes chargés de surveiller l'industrie de l'électricité. Les provinces qui exportent de l'électricité ont adopté des mécanismes visant à réglementer cette activité. Ainsi, les exportations d'électricité sont maintenant doublement réglementées, soit à la fois par les provinces et l'Office national de l'énergie.

Jusqu'à maintenant, l'office devait tenir des audiences publiques pour toutes les demandes d'exportation d'électricité, sauf celles de moindre importance. Dans certains cas, l'office a tenu des audiences pour des questions qui avaient déjà fait l'objet d'une étude approfondie de la part des organismes de réglementation provinciaux. Pareil double emploi, s'il n'est pas indispensable, est improductif et constitue un fardeau dont la société pourrait se passer.

L'un des objectifs du projet de loi est justement d'éliminer les doubles emplois, tout en veillant à ce que les intérêts des Canadiens soient pleinement sauvegardés. Le projet de loi C-23 parvient à ce résultat sans céder la moindre parcelle de compétence du gouvernement fédéral en matière d'exportations d'électricité ni diminuer le moins le rôle de ses pouvoirs de réglementation dans ce domaine.

Toutes les exportations et tous les projets de lignes de transmission internationales continueront de nécessiter l'autorisation de l'ONE. Avant d'autoriser un contrat d'exportation ou la construction d'une ligne de transmission internationale, l'office, organisme impartial et compétent, a le devoir d'examiner toutes les questions qu'il juge nécessaires.

Cependant, avec les modifications prévues dans le projet de loi C-23, l'office aura droit de regard sur les examens de projets d'exportation déjà effectués par les organismes provinciaux. Lorsque l'office estime qu'un examen provincial suffit amplement à protéger les intérêts de la population canadienne, il ne sera pas tenu de procéder à un nouvel examen. En d'autres mots, il aura maintenant la possibilité de ne pas tenir d'audiences s'il les estime inutiles et redondantes.

Cependant, s'il juge que l'examen effectué par les organismes provinciaux était fautif ou de portée insuffisante, l'ONE devra intervenir. Il recommandera un nouvel examen et la tenue des audiences publiques nécessaires. La réglementation fédérale complètera la réglementation provinciale, elle ne fera pas double emploi avec elle.

Le projet de loi C-23 apporte aussi quelques autres modifications à la réglementation sur le commerce de l'électricité. Ainsi, il prévoit un mécanisme pour régler les différends qui peuvent survenir lorsque deux provinces ou plus ne parviennent pas à s'entendre sur le tracé exact d'une ligne de transmission internationale. En vertu de ce projet de loi, le demandeur désireux de construire pareille ligne de transport d'électricité a la possibilité d'en faire déterminer le tracé exact en vertu des règlements et critères fédéraux plutôt que provinciaux. Le projet de loi simplifie le fonctionnement de l'Office national de l'énergie, en réduit les coûts pour le contribuable et précise certaines de ses autres responsabilités.

En quelques mots, honorables sénateurs, je fais remarquer que le projet de loi C-23 a pour objet d'amener les provinces à adapter leur réglementation aux critères fédéraux. Ce projet de loi renforcera l'ensemble du système de réglementation des exportations d'électricité. Il fera disparaître le doublement inutile des mesures, nous permettra de veiller à ce que la réglementation fédérale demeure aussi efficace que jamais et protégera pleinement les intérêts des Canadiens.

L'honorable Philippe Deane Gigantès: Le sénateur accepterait-il que je lui pose une question?

Le sénateur Barootes: J'en serai ravi, si je puis y répondre.

Le sénateur Gigantès: Je vous remercie. Si je ne m'abuse, vous avez dit que toutes les provinces sont maintenant autosuffisantes en matière de production d'électricité. Est-ce exact? Vous ai-je bien compris?

Le sénateur Barootes: Non. Mais vous avez peut-être raison. Il est vrai que certaines anomalies se sont produites ces deux ou ces trois derniers mois si c'est du problème qui existe au Manitoba et en Ontario auquel vous faites allusion.

Le sénateur Gigantès: Mais il me semble certes que le mot autosuffisance signifie que vous possédez vos propres ressources et non pas simplement la technique nécessaire pour en tirer de l'énergie électrique. Or, l'Île-du-Prince-Édouard n'a ni pétrole, ni gaz, ni uranium, ni énergie hydroélectrique, que je sache. Comment pouvez-vous dire que toutes les provinces sont autosuffisantes alors?

Le sénateur Barootes: Je regrette. Je crois que nous ne sommes pas du tout sur la même longueur d'ondes. Ce que je veux dire, c'est que la plupart des provinces, huit ou neuf, je crois, ont la capacité d'exporter de l'énergie électrique à d'autres provinces ou aux États-Unis.